

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société EUROFLACO
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2000 à la Société EUROFLACO pour l'exploitation d'installations de production d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'extrait de l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2000 qui dispose : « L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de 180 m³ réalimentable et accessible à quatre engins de secours aménagée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 avril 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la réserve d'eau incendie n'est pas accessible à quatre engins de secours ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à tout moment d'un volume minimal de 180 m³ d'eau dans la réserve incendie ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

3. Ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société EUROFLACO de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société EUROFLACO sise 7 Avenue Barbillon sur la commune de Compiègne est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2000 en :

- disposant d'une réserve d'eau incendie accessible à quatre engins de secours ;
- justifiant à tout moment d'un volume minimal de 180 m³ d'eau dans la réserve incendie.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 JUIN 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société EUROFLACO

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

